

RÈGLEMENT DU JEU NEWSLETTER CANAL JDP

Article I : Organisation

La Société Française de Dermatologie (SFD), association loi de 1901 déclarée le 12/01/1895 à la Préfecture de Paris, immatriculée sous le numéro 353 139 348 00059, ayant son siège social Maison de la Dermatologie, 10 Cité Malesherbes, 75009 Paris, organise un jeu en ligne intitulé « **QUIZ NEWSLETTER CANAL JDP** » à partir de la diffusion de la newsletter. Ce jeu se déroulera, à chaque diffusion de la newsletter, environ 1 fois par mois et toute l'année de Mars à Décembre 2021.

Article II : Participation

La participation à ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est réservée à tous les dermatologues (dermatologue en formation inclus), disposant d'une adresse e-mail valide et ayant reçu la newsletter par voie électronique. La participation est limitée à une seule personne par foyer (même nom, même adresse, même email). La participation est strictement nominative et le joueur ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants. Tout formulaire de réponse incomplet, comportant des erreurs, ou retourné sous une autre forme que celle prévue, sera considéré comme nul.

Article III : Modalités

Pour participer, il faut répondre à toutes les questions de l'ensemble des QUIZ inclus dans **la NEWSLETTER CANAL JDP** en remplissant le formulaire de réponse et le valider par voie électronique avant la diffusion de la newsletter suivante. Le jeu se stoppera automatiquement à la première bonne réponse donnée à l'ensemble des quiz de la newsletter.

Article IV : Dotation

Une inscription offerte aux JDP 2021 (sur la base d'une inscription pour un non membre de la SFD, soit environ 550 euros) sera attribuée au total pour les réponses à l'ensemble des quiz par **NEWSLETTER CANAL JDP**.

Article V : Désignation des gagnants

Le premier formulaire de réponse reçu comportant toutes les réponses exactes pour l'ensemble des QUIZ sera retenu comme gagnant. Le gagnant sera informé par le secrétariat de la SFD par e-mail. Sans réponse de sa part dans un délai de 30 jours à partir de la confirmation du gain, le gagnant sera disqualifié et le prix sera perdu tel que défini à l'article X. Le lot sera alors attribué au formulaire suivant comportant toutes les réponses exactes. Le lot ne peut faire l'objet d'un remboursement en

espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles. Les frais de transport des gagnants pour venir aux JDP 2021 ne seront pas pris en charge.

Le gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (adresse postale ou/et Internet). Toutes informations d'identité ou d'adresse fausses entraînent la nullité du gagnant et de ses participations.

Article VI : Dépôt légal

Le règlement est déposé auprès de l'étude SELARL SAMAIN, RICARD & Associés, Huissiers de justice associés, 31-33 rue Deparcieux, 75014 Paris. Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'organisateur, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne dans la **newsletter CANAL JDP**. L'avenant est enregistré auprès de l'étude SELARL SAMAIN, RICARD & Associés, Huissiers de justice associés, dépositaire du règlement avant sa publication. Il entrera en vigueur à compter de son affichage dans la **NEWSLETTER CANAL JDP**, et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Article VII : Litiges et responsabilités

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement Général étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant. La SFD tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats. La SFD se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le présent jeu dans le respect de l'article VI. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article IX : Remises de lots

Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent la SFD à utiliser leurs nom, prénom et ville de résidence dans toute manifestation promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné, et ceci pour une durée maximale de 2 ans. Ils recevront un mail de confirmation de leur gain dans les 30 jours suivant la fin du jeu par newsletter. Leur réponse à ce mail validera définitivement leur inscription aux JDP 2021. Les gagnants renoncent à réclamer à la SFD tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

Article X : Convention de Preuve

De convention expresse entre les participants et la SFD, les systèmes et fichiers informatiques de la SFD feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la SFD, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des

relations et communications intervenues entre la SFD et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la SFD pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que rapports de suivi ou autre états) de nature ou sous format ou support informatique ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la SFD, notamment dans ses systèmes informatiques. Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme des moyens de preuve par la SFD dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'e-mail du participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article XI : Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article XII : Informatique et Libertés

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Tous les participants au jeu disposent en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à la SFD.